

/VS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88\_190 du 19 Mai 1988

portant création, attributions et fonctionnement du Comité Ministériel ad hoc chargé du dossier pétrole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Mai 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé, dans le cadre du suivi et de la supervision du Projet du Champ Pétrolifère de SEME, un Comité Ministériel ad hoc.

Le Comité Ministériel ad hoc exerce sa tutelle sur le Projet du Champ Pétrolifère de SEME.

Il rend directement compte au **Président de la** République.

Article 2.- Le Comité Ministériel ad-hoc est composé comme suit :

Président : Le Ministre Chargé de l'Industrie et de l'Energie ;

.../...

- Membres :
- Le Ministre chargé de l'Équipement ;
  - Le Ministre chargé du commerce ;
  - Le Ministre chargé du plan ;
  - Le Ministre chargé de l'inspection des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 3. - pour l'accomplissement de sa mission, le comité ministériel Ad hoc a sous sa tutelle, le Bureau du projet du champ pétrolifère de Sèmè.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Bureau du projet sont fixés par décret.

Le comité peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Article 4. - Le comité Ministériel ad hoc a pour mission de suivre et de superviser toutes les activités du projet du champ pétrolifère de Sèmè.

A ce titre, il est chargé :

1° - de conduire ou de superviser les négociations avec les compagnies pétrolières en vue du choix d'un opérateur techniquement compétent et financièrement crédible ;

2° - de négocier ou de superviser la négociation de tous Accords relatifs aux activités pétrolifères du Bénin ;

3° - de signer tous documents contractuels devant lier la République populaire du Bénin et l'Opérateur ;

4° - de veiller dans le cadre des Accords et contrats, à l'exécution des engagements de l'Etat et des partenaires au projet ;

5° - d'apprécier et de soumettre à l'approbation du gouvernement, les budgets de fonctionnement et les programmes d'investissement du projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

.../...

6° - de veiller à la bonne collaboration entre le Bureau de  
Projet, la Direction de l'Énergie et les autres services techniques  
compétents de l'Etat dans l'exercice de leurs missions respectives en  
direction du Projet du Champ Pétrolifère des Sèmè

7° - de veiller à une gestion saine et rigoureuse du  
Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

Article 5.- Les dépenses liées à l'accomplissement de la mission du  
Comité Ministériel ad hoc sont imputables au Budget de Fonctionnement  
du Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès  
du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre  
du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Équipement et des  
Transports et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution de ce décret ;

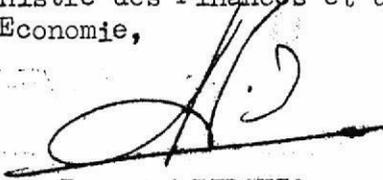
Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieure-  
res contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera  
publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mai 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre des Finances et de  
l'Economie,

  
Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 1 SGCEN 4 PPG 1 MFE-MET-MCAT-MPS-  
MJLEPSP 20.-